



Paris, le 10 janvier 2021

NOTE DES AUTORITES MARITIMES FRANCAISES
(mise à jour du 10 janvier 2021)

Objet : Mesures d'urgence Covid-19

Prorogation de la validité des titres de sécurité, de sûreté et de prévention de la pollution des navires, de certification sociale, des brevets, certificats, attestations de formation, visas et attestations de reconnaissance des gens de mer, des agréments des organismes de formation professionnelle maritime et certificats médicaux d'aptitude des gens de mer, inspections PSC et SOx pendant la période d'état d'urgence sanitaire visant à freiner la propagation du virus Covid-19, mesures de confinement des navires.

Références :

- Code des transports Art L.5241-4, L.5514-1, L.5514-3, L.5521-1, L.5521-2, L.5547-3 et L. 5549-1
- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
- Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
- Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires
- Décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines
- Décret n°2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation
- Décret n°2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime
- Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Décret n°2020-370 du 30 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Décret n°2020-480 du 27 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'encadrement des activités et professions maritimes
- Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
- Lettre circulaire n°4204/Add1 de l'Organisation maritime internationale
- Lettre circulaire n°4204/Add5 de l'Organisation maritime internationale
- Note d'information – Questions relatives au travail maritime et au coronavirus (COVID-19) de l'Organisation internationale du travail (version 2.0)
- Instruction relative au fonctionnement des services de santé au travail pendant l'épidémie de Covid-19 du 17 mars 2020 - DGT



1. Contexte

La France a nouveau été déclarée en état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020. La loi a fixée la fin de cet état d'urgence sanitaire au 16 février 2021 inclus. Des dispositions particulières ont été maintenues ou réintroduites dans le fonctionnement des services de l'Etat et des entreprises, ce qui peut continuer d'affecter le renouvellement ou le visa des titres et certificats des navires de même que le renouvellement des brevets, certificats, attestations de formation, visas et attestations de reconnaissance, et certificats médicaux d'aptitude des gens de mer, qui arriveraient à échéance.

Dès lors, les dispositions suivantes sont nécessaires à la continuité des transports et des services maritimes. Elles consistent pour les services de la DAM à proroger la validité des différents certificats (navigation, contrôles, certification sociale, aptitude médicale, qualifications ...) indispensables à la conduite des navires et qui n'ont pas pu l'être en raison des circonstances liées au COVID 19.

Ces mesures sont prises en cohérence avec les dispositions internationales recommandées et décidées par l'OMI et l'OIT en la matière.

2. Dispositions applicables aux titres et certificats des navires français

Dans le respect des dispositions gouvernementales de lutte contre la propagation du virus COVID-19, afin de permettre la continuité de l'exploitation des navires la validité des titres et certificats des navires français, y compris le permis de navigation, arrivant à échéance à partir du 12 mars 2020 sera prorogée de la fin de leur validité, jusqu'à six mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

La fin de l'état d'urgence sanitaire a été arrêtée au 10 juillet 2020.

Les propriétaires de navires n'auront pas à réaliser une demande auprès de l'administration car cette prorogation est de plein droit, n'entraînant pas nécessairement la délivrance d'un nouveau document, sauf demande particulière. Ils pourront produire une attestation établie par l'Administration.

L'autorité maritime française pourra réduire cette prorogation en fonction de la reprise d'activité de l'administration, des chantiers navals, des sociétés de classification, avant cette échéance.

3. Dispositions applicables aux brevets, certificats, attestations de formation, visas et attestations de reconnaissance des gens de mer, et agréments des organismes de formation professionnelle maritime, délivrés par les autorités maritimes françaises

Dans le respect des dispositions gouvernementales de lutte contre la propagation du virus COVID-19, et afin de permettre la continuité de l'activité des marins et des navires, la durée de validité des décisions suivantes, arrivant à échéance à partir du 12 mars 2020, sera prorogée de la fin de leur validité jusqu'à six mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire relevant de la loi du 23 mars 2020 susvisée fixée au 10 juillet 2020 :



- visas de reconnaissance d'un titre de formation professionnelle maritime délivrés par les autorités françaises ;
- attestations de reconnaissance des qualifications professionnelles à la pêche et aux cultures marines ;
- agréments des organismes de formation professionnelle maritime.

Dans le respect des mêmes dispositions gouvernementales de lutte contre la propagation du virus COVID-19, et afin de permettre la continuité de l'activité des marins et des navires, la durée de validité des décisions suivantes, arrivant à échéance à partir du 12 mars 2020, sera prorogée de la fin de leur validité jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire relevant de la loi du 14 novembre 2020 susvisée fixée à ce jour au 16 février 2021 :

- brevets d'aptitude et certificats d'aptitude ;
- attestations de formation professionnelle maritime délivrés par un organisme de formation professionnelle maritime agréé ;

Les marins n'auront pas à réaliser une demande auprès de l'administration car cette prorogation est de plein droit, n'entraînant pas la délivrance d'un nouveau document.

L'autorité maritime française pourra réduire cette prorogation en fonction de la reprise d'activité de l'administration, des centres de formation, avant cette échéance.

4. Dispositions applicables aux certificats médicaux d'aptitude délivrés aux gens de mer par les autorités maritimes françaises

Dans le respect des dispositions gouvernementales de lutte contre la propagation du virus COVID-19, la durée de validité des certificats médicaux d'aptitude des gens de mer indispensables à la conduite des navires arrivant à échéance à partir du 12 mars 2020 sera prorogée de la fin de leur validité jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire relevant de la loi du 14 novembre 2020 susvisée fixée à ce jour au 16 février 2021.

Les marins n'auront pas à réaliser une demande auprès de l'administration et que cette prorogation est de plein droit, n'entraînant pas la délivrance d'un nouveau document.

L'autorité maritime française pourra réduire cette prorogation en fonction de la reprise d'activité de l'administration, des médecins de gens de mer, avant cette échéance.

5. Dispositions concernant la fourniture d'informations aux navires et aux équipages sur les mesures de protection de base contre le COVID-19 sur la base des conseils de l'OMS

Des informations et des lignes directrices sont fournies aux opérateurs français et aux navires battant pavillon français par GRIS-NEZ MRCC en tant que point de contact international pour toutes les questions de sûreté, de santé et de sécurité.



Elles sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.mer.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-et-conduite-tenir-bord-de-navires-sous-pavillon-francais>

6. Dispositions concernant le transport maritime de passagers pour faire face à l'épidémie de covid-19.

A compter du déconfinement qui est intervenu le 11 mai 2020, les activités de transports ont repris progressivement en plusieurs phases. Le transport de passagers à bord des navires de croisières fait l'objet de mesures générales particulières pour faire face à l'épidémie de covid-19 (cf. art 6 du décret n°2020-860 en référence).

Un protocole national de déconfinement des transports a été mis en place à compter du 22 juin 2020, complété par des recommandations spécifiques pour la croisière. Ces documents sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.mer.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-et-conduite-tenir-bord-de-navires-sous-pavillon-francais>

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire métropolitain, la Corse et aux départements et territoires d'outre-mer en tenant compte de leurs compétences propres.

7. Point de contact :

Direction des affaires maritimes
Tour Séquoia – TS15-62 – 92055 La Défense cedex

Directeur Thierry Coquil
thierry.coquil@developpement-durable.gouv.fr

Personne à contacter :

Benoit Faist, sous-directeur de la sécurité et de la transition écologique des navires
benoit.faist@developpement-durable.gouv.fr

Nicolas Singellos, chef du bureau de la formation et de l'emploi maritimes
nicolas.singellos@developpement-durable.gouv.fr

www.mer.gouv.fr/covid-19-retrouvez-les-actions-engagees-par-le-ministere-de-la-mer

www.linkedin.com/showcase/affaires-maritimes/?originalSubdomain=fr